

Annexe N° 3 à la convention cadre relative à la mise en place du service sanitaire des étudiants en santé

Responsabilité et assurance

Les modalités relatives aux responsabilités et assurances dépendent du statut de l'étudiant en santé.

Modalités d'application selon les formations :

Formations	Statut de l'étudiant	Modalités	Remarques
Masso-kinésithérapie ILFOMER Ergothérapie ILFOMER Orthophonie ILFOMER Médecine Faculté de médecine	Étudiant de l'Université de Limoges	Pendant la durée du stage, l'étudiant reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement. L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile (pièce justificative à joindre). Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.	
Masso-kinésithérapie Croix Rouge	Étudiant de l'IRFSS NAQ CRF	Pendant la durée du stage, l'étudiant bénéficie de son statut d'étudiant de l'IRFSS Crf. L'étudiant continue de ce fait à bénéficier de la protection sociale découlant de ce statut. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente en mentionnant l'IRFSS Limoges comme institut de formation, avec copie à l'IRFSS. L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile (pièce justificative à joindre). Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.	
Masso-kinésithérapie APSAH	Stagiaire de la formation professionnelle	Les étudiants du CRP IFMK DV de l'APSAH ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue selon le code du travail (Sixième Partie – Livre 3ème – Titre IV). Les stagiaires bénéficient d'une rémunération versée par la Région Nouvelle Aquitaine, dans les conditions prévues par le Livre 3ème, Titre IV du code du travail (Sixième partie). Les stagiaires bénéficient en outre, pendant leur période de formation, de la prise en charge par la Région de leur couverture sociale (maladie, maternité, accident du travail). En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie un compte-rendu circonstancié de l'accident au CRP IFMK DV de l'APSAH, 6 allée de la Cornue, 87000 LIMOGES. Le CRP IFMK DV assure les stagiaires dans le cadre des stages.	

Formations	Statut de l'étudiant	Modalités	Remarques
Pharmacie Faculté de pharmacie	Étudiant hospitalier	Pendant la durée du stage, l'étudiant continue à bénéficier de son statut d'étudiant hospitalier en pharmacie, conformément au Code de la santé publique. L'étudiant continue de ce fait à bénéficier de la protection sociale maladie-maternité et de la protection sociale au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles découlant de ce statut. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente en mentionnant le CHU de Limoges comme employeur, avec copie au CHU et à l'établissement d'enseignement. L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile (pièce justificative à joindre). Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.	
Infirmier IFSI	Étudiant des IFSI, IFSI rattachés à l'université de Limoges	Pendant la durée du stage, l'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'établissement qui l'accueille en stage et au règlement intérieur de l'IFSI. Il est sous la responsabilité d'un maître de stage ou d'un tuteur de stage ou d'un professionnel de proximité. En cas de manquement à la discipline et/ou du non respect des règles professionnelles, le directeur de l'IFSI, en accord avec le responsable du lieu de stage peut décider de la suspension du stage de l'étudiant. Un rapport circonstancié sera fourni par le lieu de stage. Pendant la durée du stage, l'étudiant reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2 du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident du travail ou reconnu comme tel, sur le lieu du stage ou durant le trajet, en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'établissement et l'étudiant s'engagent à faire parvenir à l'IFSI toutes les déclarations utiles avant 48 heures. L'étudiant et l'organisme d'accueil déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.	
Maïeutique École de sage-femme	Règlement intérieur de l'école de sages-femmes + étudiant hospitalier	Chaque étudiant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour ses activités en stage. Ils doivent fournir une attestation d'assurance à chaque rentrée universitaire. Pendant la durée du stage, l'étudiant continue à bénéficier de son statut d'étudiant hospitalier en maïeutique, conformément au Code de la santé publique. L'étudiant continue de ce fait à bénéficier de la protection sociale maladie-maternité et de la protection sociale au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles découlant de son statut. En cas d'accident survenant soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil si possible via l'étudiant, fait passer la déclaration d'accident du travail, au secrétariat de l'école de sages-femmes qui transmet ensuite à la CPAM et à la Médecine du travail du CHU. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.	